

ville de



Villefranche
sur Mer

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 septembre 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Étaient Présents : Mesdames Catherine BARRAJA, Joelle BRAVETTI, Juliana CHICHMANIAN, Monique LAUGIER, Claudine KHOKHLOV, Nicole PIEFFORT, Madame AMEDEO- PASQUI, Patricia BONIFACI, Patricia DEGUS, Madame Sonia PORTES, Gisèle MARCHESSOU.

Messieurs André BEZZINA, Jean-Louis BAUCHET, Jean-Louis ZAMBERNARDI, Charles RIGUCCI, Joseph COSENTINO, Marco FUGARO, Monsieur Robert CAPELIER, Régis BELLI, Yohann GHIGO, Frédéric LEDEUX, Xavier LAGACHE, Franck MARZAT.

Absent :

Maître Alain CURTI

Absents avec procuration :

Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Maître Eva SCOLARI donne procuration à Madame Patricia BONIFACI
Monsieur Richard CONTE donne procuration à Madame Patricia DEGUS
Madame Caroline BEUIL donne procuration à Monsieur Frédéric LEDEUX

Monsieur Franck MARZAT est élu secrétaire de séance.

**VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

*La séance est ouverte à 18 h 00, sous la présidence de
M. Christophe Trojani, maire de Villefranche-sur-Mer*

M. LE MAIRE.- Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, bienvenue sous ce chapiteau de la citadelle pour le conseil municipal du jour. Il est 18 heures. Je vous remercie de votre présence. Nous allons commencer par l'appel.

Monsieur le maire procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Sont présents :

Mmes Catherine BARRAJA, Joëlle BRAVETTI, Juliana CHICHMANIAN, Monica LAUGIER, Claudine KHOKHLOV, Nicole PIEFFORT, Gisèle AMEDEO-PASQUI, Patricia BONIFACI, Patricia DEGUS, Sonia PORTES, Gisèle MARCHESSOU.

MM. Christophe TROJANI, André BEZZINA, Jean-Louis BAUCHET, Jean-Louis ZAMBERNARDI, Charles RIGUCCI, Joseph COSENTINO, Marco FUGARO, Robert CAPELIER, Régis BELLI, Yohann GHIGO, Xavier LAGACHE, Frédérick LEDEUX, Franck MARZAT.

Est absent :

- M. Alain CURTI

Sont représentés :

- M. Robert BOJANOVICH donne procuration à M. Christophe TROJANI
- Mme Éva SCOLARI donne procuration à Mme Patricia BONIFACI
- M. Richard CONTE donne procuration à Mme Patricia DEGUS
- Mme Caroline BEUIL donne procuration à M. Frédérick LEDEUX



M. LE MAIRE.- Je vais désigner M. Franck Marzat comme secrétaire de séance.

Je vais vous demander, mes chers collègues, d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal du 19 juin.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Merci pour cette approbation.

Avant de passer aux délibérations à l'ordre du jour, je dois vous informer que la délibération numéro 4 est annulée et que la délibération numéro 10 est reportée au prochain conseil municipal qui aura lieu au mois d'octobre.

Je veux vous donner deux informations. La première sera un peu longue et je vous prie de m'en excuser, mais je pense que l'enjeu demande quelques informations : il s'agit des meublés touristiques. Je souhaite porter information sur la mise en place de la réglementation sur le changement d'usage.

Vous savez, nous savons tous que le développement des meublés touristiques à destination d'une clientèle de passage, la forte proportion des résidences secondaires au détriment des logements occupés à l'année ont amené la commune à prendre l'attache des services de la ville de Nice et de la Métropole en vue de doter la commune, à l'instar de Nice et de nombreuses villes touristiques françaises (comme par exemple, dans le département des Alpes-Maritimes, Saint-Paul-de-Vence, Menton, Roquebrune-Cap-Martin), d'un dispositif visant à assurer l'équilibre entre le maintien d'un parc de logements suffisant et le développement

des activités économiques (tourisme, commerces, activités professionnelles diverses).

Il s'agit d'une démarche complexe et nous avons souhaité être accompagnés. Nous avons donc commandé à la société Touriz (qui a notamment travaillé pour la ville de Nice), experte de la réglementation des hébergements touristiques en France, une étude sur l'évolution du parc d'habitation et du développement des locations touristiques à l'échelle de la commune de Villefranche.

Cette étude, réalisée en février 2023, a permis de constater et de confirmer le fort accroissement du nombre des meublés touristiques au détriment du parc de logements dits classiques.

Je donne quelques chiffres qui sont assez parlants :

- En 2019, nous avons recensé à Villefranche 445 meublés de tourisme, soit 8 % du parc d'habitation de la ville de Villefranche. Plus de 50 % de ces meublés de tourisme ont été loués dans le quartier dit « du Port » (vieille ville) et 34 % dans le quartier « Col de Villefranche ».
- Entre 2008 et 2019, le nombre de résidences secondaires à Villefranche-sur-Mer a augmenté de 80 %. Aujourd'hui, nous avons à Villefranche 2 200 résidences principales et 2 600 résidences secondaires. Il y a vingt ans, nous avions 3 200 résidences principales et 1 800 résidences secondaires.
- Sur la même période, le prix du marché immobilier a augmenté de 44 % pour les maisons et de 34 % pour les appartements.

Il est constaté de grandes difficultés pour les familles, cadres, fonctionnaires hospitaliers, jeunes actifs ou travailleurs saisonniers, pour se loger.

Nous avons également à Villefranche une problématique sur les logements sociaux, que nous connaissons tous, puisque nous avons 218 logements locatifs sociaux alors qu'il en faudrait 667 pour répondre aux impératifs de la loi SRU.

Nous avons la nécessité de rechercher un équilibre démographique en favorisant l'implantation de jeunes actifs et de familles afin de freiner la diminution et le vieillissement de la population.

L'offre de meublés touristiques dépasse l'offre hôtelière dans la commune. Nous avons deux fois plus de meublés touristiques que de chambres d'hôtels.

Nous avons par ailleurs de plus en plus de nuisances causées par les locations touristiques dans les copropriétés.

Face à ce constat, la préoccupation de la commune a été de chercher à réguler et à contrôler le développement des meublés touristiques sur notre territoire.

Pour définir cette régulation, nous avons deux dispositifs à notre disposition :

- la procédure de changement d'usage
- la procédure de déclaration et d'enregistrement des meublés de tourisme

Procédures fixées par le Code du tourisme.

La procédure de changement d'usage instaure un dispositif de régulation de la mise en location de meublés touristiques en vue de lutter contre la pénurie de logements à titre de résidence principale, tout en prévoyant une adaptation au contexte local, via un règlement. Cette procédure est obligatoire pour les villes de plus de 200 000 habitants (raison pour laquelle elle a été mise en place à Nice depuis quelques années) et dans les départements de la petite couronne parisienne. Elle est facultative pour les autres communes qui peuvent décider de la mettre en place sous motif d'intérêt général comme l'ont fait, je l'ai dit précédemment, Saint-Paul-de-Vence, Menton, Roquebrune-Cap-Martin.

Conformément à cette loi, le fait de louer un local destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage, soumis à l'obtention d'une autorisation préalable.

Les conditions de délivrance sont fixées par un règlement et une autorisation préalable délivrée par la commune.

Il convient de préciser que lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage. Il en est de même pour les chambres d'hôtes ou les chambres meublées. La résidence principale étant entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé, force majeure. La non-occupation par le propriétaire ne peut excéder quatre mois (soit 120 jours).

En résidence principale, si vous louez moins de 120 jours, vous n'avez pas d'obligation d'autorisation de changement d'usage.

Le changement d'usage d'un local à usage d'habitation est l'acte de transformer un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage (commerce, bureaux, location de meublés de courte durée).

Les locaux concernés par l'obtention de l'autorisation de changement d'usage sont :

- Les meublés touristiques : villas, appartements ou studios, meublés à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Ces locaux sont soumis aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et au changement d'usage dès le premier jour de la location pour les résidences secondaires et les investissements locatifs et éventuellement pour les résidences principales à compter du 121^e jour de location.
- Les locaux à usage mixte : est considéré comme un usage mixte l'exercice d'une activité professionnelle y compris commerciale dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale. Ces locaux sont soumis aux dispositions de l'article L.631-7 du CCH.

Les autorisations de changement d'usage peuvent être de deux ordres :

- l'autorisation à titre personnel
- l'autorisation à titre réel

L'autorisation à titre personnel est obtenue sans compensation et est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Concernant les autorisations temporaires de changement d'usage pour les propriétaires personnes physiques pour l'exploitation d'un local en meublé de tourisme, cette autorisation est incessible et prend fin à l'expiration du délai fixé par le règlement fixant les conditions de délivrance du changement d'usage.

L'autorisation à titre réel a quant à elle un caractère réel et définitif. Elle est attachée au local et non à la personne, elle est soumise à compensation.

La mise en œuvre de la procédure de changement d'usage à Villefranche est assez compliquée.

Pour la commune de Villefranche, plusieurs actes sont nécessaires :

Le premier (c'est aujourd'hui) est l'information que je donne au conseil municipal et à la population de Villefranche.

Le deuxième acte (ce sera le mois prochain, au mois d'octobre) est une délibération du conseil municipal. Nous ferons un conseil municipal dédié à cette délibération afin de saisir la métropole Nice Côte d'Azur et solliciter l'instauration sur le territoire communal de l'autorisation préalable au changement d'usage, ainsi que l'adoption du projet de règlement fixant les conditions de délivrance de l'autorisation.

Nous avons un projet de règlement qui est ici, que je vais vous faire parvenir pour le prochain conseil municipal au cours duquel nous délibérerons sur ce projet.

À la suite de la délibération du mois d'octobre, il y aura une délibération de la Métropole adoptant le règlement proposé par la commune de Villefranche-sur-Mer. Pourquoi ? Parce que c'est la Métropole qui est compétente, car elle est chargée de l'élaboration du PLU métropolitain.

Cette approbation par le bureau métropolitain aura lieu au mois de décembre, lors du dernier bureau métropolitain de l'année.

En janvier 2024, nous aurons une deuxième délibération du conseil municipal pour instaurer la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable des meublés de tourisme. Cette disposition permettra un meilleur contrôle des meublés touristiques et d'optimiser la perception de la taxe de séjour auprès des hébergeurs.

Au regard de l'étude réalisée par Touriz et des échanges avec les services métropolitains et afin d'adapter le règlement au contexte local, il est envisagé de distinguer trois zones dans la commune de Villefranche, en fonction de la tension sur le marché immobilier et en fonction du développement des meublés dans la commune.

En effet, sur les 445 meublés répertoriés en 2019 (et je ne doute pas qu'il y en ait plus encore aujourd'hui), 51 % des biens loués se situent dans le secteur du Port (la vieille ville) soit 11 % du parc d'habitation puisqu'il y a dans ce secteur 2 172 logements, 34 % des biens sont loués au Col et 15 % des biens sont loués dans le secteur dit du Mont Leuze.

Nous avons donc retenu trois zones :

- Secteur 1 - Le Port : incluant la vieille ville, la Darse, l'Octroi et les quartiers jusqu'au Col et la moyenne corniche.
- Secteur 2 - Le Col : englobant le boulevard Princesse Grace, le Mont-Alban (allée des Marguerites, avenue Saint-Estève, chemin du Fort), le Vinaigrier, avenue Léopold II, boulevard Settimelli Lazare, Malariba...

Dans ces secteurs, les personnes physiques propriétaires pourraient se voir délivrer une autorisation par foyer fiscal, d'une durée de six ans non renouvelable.

- Secteur 3 - Le Mont Leuze : regroupant Le Castellet, Saint-Michel, boulevard Édouard-VII, Fontaine du Cannet, Grasseuil, l'Ange gardien).

Dans ce secteur, il est envisagé la délivrance de deux autorisations pour les personnes physiques, d'une durée de six ans non renouvelable.

Les autorisations ne seront pas cumulables par secteur. Cela signifie que si vous avez une autorisation dans le secteur 1 ou 2, vous ne pouvez pas avoir une autorisation dans le secteur 3.

Ceci pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales (dont les SCI), l'autorisation préalable au changement d'usage est soumise à compensation dès la première mise en location.

Les locaux proposés à la compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à celui faisant l'objet du changement. Ils doivent répondre également aux conditions de sécurité et de salubrité.

Lorsqu'elle sera requise, la compensation consiste :

- en la transformation en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1^{er} janvier 1970 ;
- ou en la transformation en locaux d'habitation de locaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1^{er} janvier 1970 ;
- ou en achetant un titre de compensation auprès d'un tiers propriétaire de locaux affectés à un autre usage que l'habitation et qui va les transformer en logements.

Ne sont pas soumis à compensation :

- les demandes présentées par une personne pour exercer dans le local une profession libérale, réglementée ou non, professionnelle ou commerciale (nous avons une liste très importante de professions qui sont exemptées) ;
- les demandes présentées par une personne pour exercer une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie du local d'habitation (local à usage mixte) ;
- le changement d'usage pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt général ;

- le changement d'usage pour la réalisation de locaux d'activité en rez-de chaussée avec vitrine et ce, afin de maintenir le commerce de proximité particulièrement dans le secteur du port.

L'application de la réglementation est envisagée pour le mois de juillet 2024 afin de laisser un délai de six mois aux loueurs de meublés existants pour se mettre en règle.

L'objectif est de réguler le marché. Aujourd'hui, il n'y a plus d'appartements à Villefranche pour la location de longue durée.

D'autres communes l'ont fait avant nous. Je pense en particulier à la ville de Saint-Malo où la réglementation a permis de réduire de moitié ce type de location de courte durée.

À la suite du diagnostic de la société Touriz, il nous est apparu indispensable à Villefranche-sur-Mer de proposer cette réorganisation.

Je vous rappelle le calendrier :

- le mois prochain : un conseil municipal au cours duquel nous délibérerons sur le règlement ;
- au mois de décembre : ce règlement sera validé par le bureau métropolitain ;
- au mois de janvier : nous délibérerons pour instaurer la procédure d'enregistrement des déclarations préalables des meublés de tourisme.

Voilà l'information que je voulais porter à la connaissance de l'ensemble du conseil municipal mais aussi de la population.

Avez-vous des questions ?

Monsieur Cosentino, je vous donne volontiers la parole.

M. COSENTINO.- Merci, Monsieur le maire.

Vous n'avez pas donné d'information, ce soir, sur les SCI qui ont plusieurs biens en location de courte durée. Elles en ont parfois un, deux, voire cinq, voire dix. C'est elles qui encombrent le marché.

M. LE MAIRE.- Je crois avoir donné une information sur le sujet, puisque nous avons les personnes physiques et les personnes morales. Pour les personnes morales, dont les SCI, il y aura une compensation dès le premier logement.

Chacun d'entre nous a le temps d'y réfléchir. Vous avez le temps d'y réfléchir et de me faire part de vos avis, puisque nous allons organiser un conseil municipal sur le sujet le mois prochain ; vous aurez à ce moment-là le projet de règlement qui vous sera fourni en annexe de la délibération.

Monsieur Ledoux, vous voulez dire un mot.

M. LEDEUX.- Pouvez-vous préciser la compensation dès le premier logement pour les SCI ? Cela veut dire qu'il faut *de facto*, si elles veulent exploiter un appartement en location en meublé touristique, transformer un local commercial par exemple ?

M. LE MAIRE.- En local d'habitation, oui.

M. LEDEUX.- Ou bénéficier d'un droit de commercialité ?

M. LE MAIRE.- Oui, avec la même surface.

M. LEDEUX.- Sur le plan pratique, ce n'est pas simple.

M. LE MAIRE.- Je sais.

M. LEDEUX.- C'est volontaire, je suppose. Pour réguler, de toute façon, il faut que ce soit plus strict.

M. LE MAIRE.- Ce n'est pas volontaire, c'est je pense rendu obligatoire par le marché actuel à Villefranche-sur-Mer. Il faut dire les choses comme elles sont, si l'on se projette trente ans en arrière, il y avait 8 000 habitants à Villefranche en 1990, aujourd'hui nous sommes 5 000. Monsieur Poupart est présent et il le retranscrira sûrement, cela a fait la une de *Nice-Matin*, Villefranche est la commune qui a perdu le plus d'habitants en trente ans : 42 % de la population.

Nous avons un nombre de logements qui augmente très modérément, pour des raisons géographiques : on est passé en trente ans de 4 800 logements à 5 200 logements ; on avait 3 200 résidences principales, on en a perdu 1 000. Si l'on compte trois habitants par résidence principale, cela fait 3 000. En même temps, on a augmenté de 1 000 résidences secondaires et maintenant en plus, au sein de tout cela, il y a les 500 Airbnb. À un moment, il faut bien trouver un juste milieu. Je ne veux pas du tout empêcher les gens de travailler, mais aujourd'hui, on se retrouve devant une impossibilité de se loger parce qu'il n'y a plus de logements disponibles en location de longue durée, il n'y en a plus aucun. C'est vraiment très difficile. En plus, je peux me tromper, mais je pense que forcément, cela fait monter les prix, parce qu'il y a aujourd'hui à Villefranche des personnes qui achètent des appartements de 22 mètres carrés, Monsieur Ledoux, à 300 000 euros. On arrive ainsi à plus de 15 000 euros le mètre carré pour des appartements et à plus de 20 000 euros le mètre carré pour des villas.

Je pense qu'on est à un moment charnière où il faut que chacun puisse travailler mais aussi que chacun prenne ses responsabilités. Pour le logement à Villefranche, c'est très difficile. Je pense que c'est notre devoir d'examiner cette situation de très près, c'est pourquoi nous avons fait appel à cette société.

M. LEDEUX.- Merci, Monsieur le maire. Je pense aussi que c'était important de coller au plus près à ce qui a été mis en place à Nice de façon qu'il n'y ait pas d'attractivité sur les Airbnb de Villefranche dans la mesure où dans les premières propositions que vous aviez faites, il s'agissait de limiter à un seul Airbnb ; sans plus de développement que cela, on aurait pu penser qu'on aurait pu le faire à vie, mais je pense qu'en effet, uniformiser la réglementation dans les villes qui ont des frontières communes était indispensable pour que finalement il n'y ait pas de fuite d'investisseurs niçois à Villefranche. C'est ce qu'il fallait faire. En tout cas pour l'instant, c'est ce qu'il fallait proposer, cela mérite encore probablement d'être débattu et développé.

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup, Monsieur Ledoux.

Il n'y a pas de vote ce soir, il s'agit d'une information.

Je vais donner une deuxième information, c'est Jean-Louis Bauchet qui va nous en parler plus précisément : il y a eu un accident mortel cet été à Villefranche, une dame qui promenait son chien a été écrasée au feu rouge, au passage piéton du boulevard Napoléon-III, en face des immeubles « Les Marinières » ; on en a beaucoup parlé, il a été dit un certain nombre de choses.

Je vais donner la parole à Jean-Louis Bauchet pour qu'il nous apporte quelques précisions.

M. BAUCHET.- Merci, Monsieur le maire.

Cela a fait beaucoup parler, on a beaucoup écrit à la suite de cet accident. C'est un accident malheureux.

Pour votre information, je reviens en arrière, en 2016, la commune avait proposé un aménagement pérenne sur la totalité du boulevard Napoléon-III depuis l'entrée de « L'Ange gardien » jusqu'au carrefour du pont Saint-Jean. C'est un aménagement qui était relativement onéreux. Il n'aurait certainement pas empêché cet accident, puisque celui-ci, quel que soit l'aménagement mis en place, est dû à une infraction au Code de la route, c'est un feu rouge qui a été grillé, il n'aurait donc rien empêché. Néanmoins, il y a eu un accident mortel aussi il y a à peu près deux ans qui aurait pu être empêché et cet aménagement nous avait été refusé par le conseil syndical des « Marinières ». Il faut le dire, je le dis sans vouloir polémiquer, mais voilà.

À la suite de cet accident, nous avons prévu une commission de circulation qui aura lieu le 2 octobre et nous allons avant la fin de l'année mettre en place un îlot central qui se situera au passage piéton en face des « Marinières », avec un trflash et des balises J11 tout le long, depuis « L'Ange gardien » jusqu'au carrefour. C'est un aménagement qui devrait être fait, je pense, avant la fin de l'année, en attendant que l'on retravaille sur quelque chose de définitif l'année prochaine.

M. LE MAIRE.- Merci.

C'est une zone qui est dangereuse et qui a été ciblée comme zone dangereuse par le préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que la moyenne corniche où il y a eu plusieurs accidents de scooter, trois accidents mortels ces trois dernières années. Je regrette simplement que quand l'État dit qu'une zone est dangereuse, l'État ne fasse rien. Aujourd'hui, la commune va prendre les choses en main, mais je voulais faire ce petit rappel, nous avons déjà envisagé un aménagement en 2016.

Nous allons passer maintenant à l'examen des points à l'ordre du jour.

Première délibération : il s'agit de l'actualisation du siège de la métropole.

☆☆☆

1. METROPOLE NICE COTE D'AZUR : MODIFICATION STATUTAIRE - ACTUALISATION DU SIEGE DE LA METROPOLE

Rapporteur : M. le Maire

Mes chers collègues,

Par délibération n° 1-3 du 29 juin 2023, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité la modification des statuts de la métropole Nice Côte d'Azur.

Les conseillers municipaux des communes membres ont trois mois, à compter de la notification de cette délibération, intervenue le 21 juillet 2023, pour se prononcer sur ce changement à la majorité qualifiée.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. La modification statutaire sera entérinée par arrêté préfectoral.

Je vous demande de bien vouloir adopter la modification statutaire portant sur l'actualisation du siège de la métropole Nice Côte d'Azur transféré à l'immeuble Le Connexio 1-3 route de Grenoble - 06200 Nice.

La délibération du 29 juin 2023 et les statuts modifiés étaient annexés à votre ordre du jour.



M. LE MAIRE.- Y a-t-il des questions, des remarques sur ce changement de siège de la Métropole qui était auparavant en mairie de Nice ? *[Pas de questions]*

S'il n'y a pas de questions, je mets au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

Merci beaucoup. Nous allons passer à la délibération numéro 2, Maître André Bezzina, pour le personnel communal : il s'agit de la mise à jour du régime des heures supplémentaires et des heures complémentaires.



2. PERSONNEL COMMUNAL : ACTUALISATION DU REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : M. André Bezzina

Merci, Monsieur le maire.

Mes chers collègues,

Par délibération municipale du 22 juin 2011, a été mise en place une indemnité permettant de rémunérer les agents communaux, dont les fonctions le justifient, par des heures supplémentaires ou complémentaires.

Il convient d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dont le versement est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent.

À titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision de l'autorité territoriale.

Le versement des IHTS nécessite que soient précisés :

- les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS ;
- parmi ces catégories, les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Distinguo entre les heures supplémentaires et les heures complémentaires

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires. Elles sont effectuées par des agents à temps complet ou non complet.

1. Les bénéficiaires de l'IHTS

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

Il sera proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des catégories B et C.

2. Les conditions d'octroi

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et du décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la direction générale.

À titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le comité social territorial est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, sauf si le contrat de ces agents prévoit un régime d'indemnisation similaire.

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. À défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25 ;
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération : majoration de 100 % pour le travail de nuit et de deux tiers pour le travail le dimanche et les jours fériés.

4. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le comité social territorial (CST) doit être saisi avant toute délibération sur les heures supplémentaires. Réuni le 15 septembre 2023, il a été informé de la nécessité de regrouper les anciennes délibérations en une seule délibération et de ne mentionner que les filières et les catégories concernées en raison de changement constant de dénomination des grades et des cadres d'emplois, et ce dans un souci de simplification (voir tableau ci-dessous).

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIF	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoint administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoint d'animation territoriaux

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
CULTURELLE		
Enseignement artistique	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
Patrimoine et Bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
MEDICO-SOCIALE	B	Infirmiers territoriaux
	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture
	C	Auxiliaires territoriaux de soins
MEDICO-TECHNIQUE	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
SOCIALE	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux
POLICE MUNICIPALE	B	Chefs de service de police municipale
	C	Agents de police municipale
	C	Gardes champêtre
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	B	Lieutenants de SPP
	B	Infirmiers de SPP
	C	Sous-officiers de SPP
	C	Sapeurs et caporaux de SPP
SPORTIVE	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Je vous demande de bien vouloir adopter la délibération portant actualisation du régime des heures supplémentaires et les heures complémentaires.

Le comité social territorial réuni le 15 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité sur les modalités proposées.

◆◆◆

M. BEZZINA.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*]

S'il n'y a pas de questions, nous procédons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci, André.

Nous passons au point numéro 3 : il s'agit de la classique demande d'autorisation d'ouverture des magasins Picard pour décembre 2024, Monsieur Bauchet.

☆☆☆

3. DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DES MAGASINS PICARD LES DIMANCHES DE DECEMBRE 2024

Rapporteur : M. Jean-Louis Bauchet

Merci, Monsieur le maire.

Mes chers collègues,

L'article L.3132-26 du Code du travail prévoit la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail, sur arrêté municipal.

Conformément à cet article, la décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La commune de Villefranche a reçu par courrier du 4 juillet 2023 une demande d'autorisation d'ouverture des établissements Picard Surgelés pour quatre dimanches du mois de décembre 2024 à savoir :

- le dimanche 8 décembre 2024 aux horaires habituels
- le dimanche 15 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures
- le dimanche 22 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures 30
- le dimanche 29 décembre 2024 de 9 heures à 19 heures 30

La société Picard justifie sa démarche par le souhait de répondre à la demande de sa clientèle mais aussi par l'impact important de ces journées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, la pérennité économique et le développement de ses magasins.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur ces ouvertures exceptionnelles de dimanches pour l'année 2024, étant précisé que les salariés concernés par cette

ouverture exceptionnelle bénéficieront d'une majoration de 100 % des heures travaillées ce jour-là et d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivante ou précédant ce dimanche.

◆◆◆

M. BAUCHET.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*]

Nous pouvons passer au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup.

Nous passons aux délibérations financières en commençant par la numéro 5 : il s'agit de la mise en place de la nomenclature M57.

Maître Chichmanian, vous avez la parole.

☆☆☆

5. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2024

Rapporteur : Mme Juliana Chichmanian

Merci, Monsieur le maire.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus

grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 12 du 17 mai 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Villefranche-sur-Mer calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 12 149 000 € en section de fonctionnement et à 4 333 698,15 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 911 175 € en fonctionnement et sur 325 027,36 € en investissement.

Par courrier daté du 2 mars 2023, le comptable public a fait part de son accord de principe pour l'application par la commune de Villefranche-sur-Mer de la nomenclature comptable M57 à partir 1^{er} janvier 2024.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Villefranche-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- approuver la mise à jour de la délibération n° 12 du 17 mai 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature ;
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Autoriser monsieur le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

◆◆◆

Mme CHICHMANIAN.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*]

Il n'y a pas de questions, nous passons donc au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup. Le point suivant, toujours sur la M57, est l'approbation du règlement budgétaire et financier, Maître Chichmanian.

☆☆☆

6. REFERENTIEL COMPTABLE M57 - APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Mme Juliana Chichmanian

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que règlementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus

particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte trois parties couvrant l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier soit :

- 1) Le budget, un acte politique
- 2) L'exécution budgétaire
- 3) Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Je vous propose de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier dont le projet est annexé à la présente délibération, annexe numéro 3 qui se décompose en 19 pages dont j'espère que vous allez me dispenser la lecture.

◆◆◆○

Mme CHICHMANIAN. - Je vous dirai simplement, ce qui me paraît quand même important, que dans l'ensemble, nous y retrouvons les éléments que nous connaissons : un cycle budgétaire qui est toujours le même, à savoir un débat d'orientations budgétaires, ce débat qui porte sur les éléments municipaux et permet au conseil municipal de s'exprimer après en avoir pris connaissance ; ce débat a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif ; nous y retrouvons la confection du budget primitif, la ville s'engage à voter son budget primitif au plus tard le 15 avril de l'année ; la tenue des réunions budgétaires et des lettres de cadrage, tout ceci n'est pas changé. La ville a fait le choix d'un vote par nature, le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires, il est voté au niveau des chapitres. Il y aura évidemment un budget supplémentaire, l'affectation des résultats.

Un point va changer : désormais il n'y aura plus un compte administratif, celui du maire, et un compte de gestion, celui du trésorier, dissociés, il y aura un compte unique qui est un compte de synthèse.

Il y aura enfin une gestion par autorisations de programme, dont les définitions et développements sont indiqués dans cette annexe numéro 3.

Y a-t-il des questions ? Monsieur Caruso est prêt à répondre à toutes les questions !

[Pas de questions]

Il n'y a apparemment pas de questions, nous procédons donc au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Troisième délibération, Maître Chichmanian, sur la M57 : il s'agit de la fixation des nouvelles règles d'amortissement.

☆☆☆

7. REFERENTIEL COMPTABLE M57 - FIXATION DES NOUVELLES REGLES D'AMORTISSEMENT

Rapporteur : Mme Juliana Chichmanian

La nomenclature comptable M57 implique des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations. Ce nouveau référentiel met en place un nouveau mode d'amortissement.

L'amortissement constitue un autofinancement obligatoire pour les collectivités. Celui-ci s'effectuera désormais de manière immédiate au prorata temporis.

Il s'agit donc d'une modification de la date de démarrage de l'amortissement qui, dans l'esprit du référentiel M57, a vocation à offrir plus de cohérence et de lisibilité.

Je vous propose de fixer les conditions d'amortissement comme suit :

- l'amortissement sera linéaire et la règle du prorata temporis sera appliquée. Les différentes durées d'amortissement sont répertoriées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- les annuités d'amortissement seront arrondies à l'euro inférieur ;
- les immeubles affectés à l'usage du public ou à un service public ne seront pas amortis, seuls les immeubles productifs de revenus, quel que soit le droit d'usage prélevé, seront amortis sur une période de 50 ans ;
- les biens de faible valeur pour lesquels le prix unitaire est inférieur à 500 € seront amortis sur une période d'un an, l'année suivant leur acquisition. La règle du prorata temporis ne sera pas appliquée.

Je vous demande de bien vouloir adopter les nouvelles règles d'amortissement précitées qui étaient jointes en annexe de votre ordre du jour.

◆◆◆

Mme CHICHMANIAN.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*]

Il n'y a pas de questions, nous passons donc au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci.

Maître Chichmanian, une dernière délibération financière, il s'agit de l'amortissement exceptionnel de frais d'études sur une année, vous avez la parole.

☆☆☆

8. REGULARISATION : AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES FRAIS D'ETUDES SUR UNE ANNEE

Rapporteur : Mme Juliana Chichmanian

Merci, Monsieur le maire.

La commune de Villefranche-sur-Mer adoptera, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature comptable M57.

Dans un souci de fiabilisation de l'actif de la commune et sur recommandation du service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer, il convient de procéder à des régularisations.

Ces ajustements portent d'une part sur des frais d'études suivis de travaux et dont les travaux sont à ce jour terminés, et d'autre part sur des frais d'études non suivis de travaux.

L'ensemble de ces opérations ont été menées dans un intervalle de temps compris entre les années 2007 et 2015.

Afin d'apurer l'actif de la commune, il convient de procéder à leur amortissement en un an.

Cette durée d'amortissement n'est pas prévue dans la délibération n° 12 du 17 mai 2021.

Il s'agit d'opérations comptables qui n'entraînent aucun décaissement de la commune.

Les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2023 respectivement aux chapitres 042 et 040 - opérations d'ordre de transferts entre sections pour un montant de 3 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter l'amortissement exceptionnel des frais d'études sur une année.

◆◆◆

Mme CHICHMANIAN.- Y a-t-il des questions ?

M. BEZZINA.- Une précision.

Si j'ai bien compris la délibération, elle vient apurer un peu le périmètre financier autour des communes, et c'est utile, mais ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est que l'amortissement se ferait sur un an, que les études aient été suivies d'un effet ou non sur le plan des travaux ?

M. CARUSO.- Oui.

M. BEZZINA.- C'est curieux.

Merci.

Mme CHICHMANIAN.- Oui ?

M. LEDEUX.- Merci. Une question, parce qu'on parle d'un principe d'amortissement exceptionnel des frais d'études et ensuite on repart sur un montant précis. Je ne sais pas si l'on vote un principe d'amortissement sur un an ou si l'on vote une délibération consistant à amortir sur un an des frais d'études ?

Mme CHICHMANIAN.- Il s'agit d'amortir sur un an les frais d'études passés, puisque vous voyez que c'est de 2007 à 2015, c'est une sorte de régularisation qui nous est suggérée par le trésorier, et c'est une fois. C'est le passé, c'est une régularisation de nos comptes.

M. LEDEUX.- Cela n'a rien à voir avec les délibérations précédentes ?

Mme CHICHMANIAN.- Non, cela n'a rien à voir.

M. LEDEUX.- Très bien, merci.

Mme CHICHMANIAN.- Nous allons procéder au vote.

Votent pour : 25 voix

S'abstiennent : 3 voix

(Mme Gisèle Marchessou, Mme Caroline Beuil, M. Frédérick Ledoux)

Adopté

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup.

Je vais revenir sur un point, à savoir sur la taxe foncière.

Je ne sais pas si vous avez regardé la télévision hier soir. Monsieur le président a dit que si la taxe foncière augmentait, ce n'était pas à cause du gouvernement mais à cause des communes, donc à cause des maires. Il ne loupe jamais une occasion de se faire des amis ! Je veux juste préciser que vous avez reçu votre taxe foncière et que cette taxe foncière à Villefranche a augmenté de 7,1 %. Vous vous dites, y compris vous, conseillers municipaux, ce n'est pas possible, on a dit qu'on n'augmentait pas la taxe foncière cette année, on l'a voté au budget. Je vous confirme que la commune n'a pas augmenté la taxe foncière. La commune a décidé de ne pas augmenter la taxe foncière et pourtant, la taxe foncière a augmenté de 7,1 % parce que le gouvernement a refusé de bloquer les bases cadastrales, les bases locatives qui sont indexées souvent sur l'inflation, et comme on a une forte inflation cette année, la taxe foncière a augmenté de 7,1 % sur décision gouvernementale. Souvent c'est 1 %, 1,5 %, 1,25 %, il y a eu des années où c'était 3 %.

Je voulais juste m'inscrire en faux sur ce qu'a dit le président de la République hier : si la taxe foncière de Villefranche a augmenté, ce n'est pas à cause du maire ni du conseil municipal, puisque nous l'avons bloquée, c'est une décision gouvernementale qui en est à l'origine.

Nous passons à la délibération numéro 9, nous allons parler de tourisme et Monica Laugier va nous faire sa demande de renouvellement en classement « commune touristique ».

☆☆☆

9. TOURISME : DEMANDE DE RENOUELEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Rapporteur : Mme Monica Laugier

Merci, Monsieur le maire.

Bonsoir, chers collègues,

La demande de dénomination de commune touristique est exprimée par délibération du conseil municipal ou du président de l'EPCI accompagnée d'un dossier complet tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié.

Cette dénomination est délivrée par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq (5) ans.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination, remplies par la commune de Villefranche-sur-Mer, sont fixées à l'article R.133-32 du Code du tourisme à savoir :

- disposer d'un bureau d'information touristique métropolitain classé (rattaché à l'office de tourisme métropolitain en 2019) ;
- organiser en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires...) pour la population non permanente.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment son article L.133-11 ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n° 215-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 classant l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie 1 des offices du tourisme ;

Considérant que pour conserver le classement de la commune de Villefranche-sur-Mer en station de tourisme, obtenu par décret du 27 novembre 2012 pour une durée de douze (12) ans, la commune doit solliciter au préalable le renouvellement de la dénomination de commune touristique.

Je vous demande de bien vouloir :

- autoriser monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé ;
- autoriser monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de dénomination de commune touristique qui sera adressé à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

◆◆◆

Mme LAUGIER.- Avez-vous des questions ? [*Pas de questions*]

Nous procédons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci, Monica.

Le délibération numéro 10 est reportée au prochain conseil municipal.

Nous passons à la délibération numéro 11 : il s'agit de l'actualisation des stocks et tarifs des produits qui seront proposés aux boutiques des musées.

Madame Laugier.

☆☆☆

11. BOUTIQUE DES MUSEES - ACTUALISATION DES STOCKS ET TARIFS DES PRODUITS

Rapporteur : Mme Monica Laugier

Alors que les musées de la citadelle sont actuellement fermés et en attendant les travaux de la future « Galerie des musées de la citadelle » située en vieille ville, la boutique des musées de la citadelle reste ouverte et se renouvelle. Elle présente une offre de produits variés : cartes postales, affiches, sacs, livres et objets-souvenirs.

Cette programmation est l'occasion :

- De faire entrer un nouveau produit :

- livre « Les escaliers de Villefranche » au tarif de 18 €
- De fixer un tarif permanent pour le catalogue des expositions annuelles et l’affiche de l’exposition annuelle :
 - catalogue : 12 €
 - affiche : 10 €

Je vous propose de bien vouloir adopter les tarifs des produits précités. La nouvelle grille tarifaire était annexée à votre ordre du jour.

◆◆◆

Mme LAUGIER.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*]

Nous procédons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l’unanimité

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup.

Point numéro 12, il s’agit de la présentation d’œuvres, commission scientifique de restauration de la DRAC PACA, Madame Laugier.

☆☆☆

12. PRESENTATION D’ŒUVRES - COMMISSION SCIENTIFIQUE DE RESTAURATION DE LA DRAC PACA

Rapporteur : Mme Monica Laugier

Le chantier des collections des musées de la citadelle avance et c’est dans ce cadre que l’équipe des musées programme des restaurations d’œuvres d’art. Une première commission devant un jury composé de membres éminents de la profession muséale et de représentants de l’État et de la région PACA s’est tenue en avril et a acté la restauration de neuf œuvres majeures des collections.

Une deuxième commission est organisée par la DRAC PACA pour treize œuvres dont le détail était annexé à votre ordre du jour.

Ces restaurations sont nécessaires et ce lot sera suivi d’autres lots dans les trois prochaines années afin de pouvoir ouvrir les musées de la citadelle fin 2025.

Je vous propose de bien vouloir acter la présentation de ce lot d’œuvres devant la commission scientifique de restauration du 12 octobre 2023.

Un extrait du dossier qui sera présenté devant la commission était joint en annexe de votre ordre du jour.

L’ensemble du dossier était consultable au secrétariat général pendant les heures d’ouverture.



Mme LAUGIER.- Monsieur le maire, puis-je apporter des précisions sur les œuvres ?

M. LE MAIRE.- Oui, bien sûr, allez-y, Monica.

Mme LAUGIER.- Je voulais préciser que les œuvres bien sûr étaient annexées, on sait donc qu'il y a des œuvres importantes et majeures, nous l'avons dit, mais j'aimerais préciser aussi que nous avons des œuvres que beaucoup de personnes ne connaissent pas et j'en profite aujourd'hui pour le dire, parce que nous avons beaucoup de Villefranchois qui nous écoutent. Il est important de le préciser, nous sommes garants de ces œuvres, nous devons bien sûr bien les conserver, mais je vais vous donner la liste de ces œuvres.

Nous avons le musée Volti, nous avons le musée Goetz-Boumeester, mais parmi ces œuvres qui font partie de notre musée de France, certains ne savent pas que nous avons un Picasso, un Miró, un Hartung, un Zao Wou-Ki, un Francis Picabia, un Victor Bauer, un Vieira da Silva, des Cocteau qui sont des dessins et céramiques, et des slaves des dix-neuvième et vingtième siècles, dont Répine. Ce sont des œuvres majeures. Répine pourrait tout à fait être dans les collections du Petit Palais de Paris. Je dois préciser d'ailleurs qu'en 2022, il y a eu au Petit Palais une exposition de Répine qui fait partie des plus grandes gloires de l'art russe.

Il était important que tous les Villefranchois le sachent et que nous portions cela à votre connaissance, d'où l'importance de restaurer toutes ces œuvres.

Y a-t-il des questions ?

M. LE MAIRE.- Madame Marchessou.

Mme MARCHESSOU.- Je voudrais rappeler qu'il y a quelques années, du temps de M. Calderoni, il existait un petit catalogue qui répertoriait toutes les œuvres en possession des musées de Villefranche. Il y avait des œuvres qui avaient une valeur, d'autres qui en avaient moins, il y avait même des dons faits par des Villefranchois. Tout était répertorié dans ce petit catalogue. Vous ne l'avez pas retrouvé ?

Mme LAUGIER.- Non, tout n'était pas répertorié, loin de là. Nous sommes justement en train de répertorier tout ce qui ne l'a jamais été. Des œuvres avaient été répertoriées, en effet, mais nous sommes loin de la totalité de tout ce que nous avons. Ce sera répertorié, tout le travail est fait par la directrice des musées et la régisseuse, c'est un travail de très longue haleine puisque nous sommes en train de tout planifier, de tout répertorier, précisément pour que toutes les œuvres soient bien répertoriées mais en plus que tout le monde soit au courant de toutes ces œuvres.

Mme MARCHESSOU.- C'est parfait, je vous remercie pour votre réponse.

Mme LAUGIER.- Je vous en prie.

D'autres questions ? *[Pas d'autres questions]*

Nous procédons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup.

Nous passons à la délibération numéro 13, régularisation d'œuvres par la commission scientifique de la DRAC, Madame Laugier.

☆☆☆

13. REGULARISATION D'ŒUVRES - COMMISSION SCIENTIFIQUE DE REGULARISATION ET D'ACQUISITION DE LA DRAC PACA

Rapporteur : Mme Monica Laugier

Le chantier des collections des musées de la citadelle avance et c'est dans ce cadre que l'équipe des musées engage un travail de régularisation de certaines œuvres présentes dans les collections. En effet, une partie des collections n'est pas sous l'appellation « musées de France », or elles sont majeures d'un point de vue de l'histoire de l'art et témoignent de l'importance de Villefranche-sur-Mer et du site de la citadelle en tant que lieu patrimonial et muséal de premier plan.

Il est nécessaire de régulariser les chefs d'œuvre n'ayant pas cette appellation en les faisant entrer dans ce que l'on appelle la collection « musées de France ».

C'est le cas de l'œuvre de Jean Cocteau « Sans Titre » de 1952 qui sera présentée le 11 octobre 2023 devant la commission composée de membres éminents de la profession muséale et de représentants de l'État et de la région PACA.

Je vous propose de bien vouloir acter la présentation de cette œuvre devant la commission scientifique de régularisation et d'acquisition du 11 octobre 2023.

Un extrait du dossier qui sera présenté devant la commission était joint en annexe de votre ordre du jour.

L'ensemble du dossier était consultable au secrétariat général pendant les heures d'ouverture.

◆◆◆

Mme LAUGIER.- Y a-t-il des questions ? [*Pas de questions*] Nous procédons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup. Délibération suivante, une demande de subvention exceptionnelle pour le VSJB Omnisport, Madame Khokhlov.

☆☆☆

14. VSJB OMNISPORT : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Mme Claudie Khokhlov

Chers collègues,

Suite à la dissolution de l'association VSJB Athlétic Club, une nouvelle association le VSJB Omnisport s'est constituée et a été déclarée en préfecture des Alpes-Maritimes le 13 juin 2023. Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes (entraînements, stages, compétitions).

L'activité handball (section VSJB Handball) est la première activité mise en place par la nouvelle structure qui compte parmi ses adhérents 70 % de mineurs issus du canton dont plus de 35 % de jeunes Villefranchois.

Afin de faire face aux dépenses de fonctionnement de cette première année d'exercice, le président de l'association a déposé en mairie le 18 septembre 2023 un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour assumer les dépenses liées :

- aux frais d'engagement des équipes, frais de ligue et fédération
- frais d'arbitrages pour la catégorie régionale
- défraiement des éducateurs bénévoles
- achat de matériel (ballons, maillots)

Le montant de la subvention demandée est de 3 000 €.

Afin d'accompagner l'association dans la pratique du handball en faveur de la jeunesse,

Je vous propose de bien vouloir accorder une subvention de 3 000 € au bénéfice de l'association VSJB Omnisport.

◆◆◆

Mme KHOKHLOV.- Y a-t-il des questions ? *[Pas de questions]*

Nous passons au vote.

Votent pour : 28 voix

Adopté à l'unanimité

M. LE MAIRE.- Merci, Claudie.

Information du conseil sur les décisions prises par délégation, Maître Bezzina.

☆☆☆

INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Rapporteur : M. André Bezzina

Merci, Monsieur le maire.

Ce n'est pas une délibération mais une information classique, vous connaissez le principe : au début de la mandature, autorisation est donnée à monsieur le maire d'accomplir un certain nombre d'actes sans solliciter l'autorisation préalable du conseil municipal, mais l'obligation que lui fait la loi est d'en rendre compte.

Par délibération du 4 juin 2020, le conseil municipal a délégué à monsieur le maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci doit en rendre compte au conseil municipal.

Les décisions prises par le maire par délégation figuraient dans les tableaux annexés à votre ordre du jour.

Je vous demande de bien vouloir en prendre acte.



M. BEZZINA.- Vous avez deux listes : une liste concernant les marchés publics qui ont été notifiés du 14 février au 7 septembre 2023 et une information concernant les autorisations d'ester en justice ou de se défendre d'ailleurs, il y en a quelques-unes.

Le conseil municipal prend acte.

M. LE MAIRE.- Merci beaucoup, André.

Quelques informations :

Nous aurons jeudi une conférence de l'ASPMV sur les vikings.

À partir de vendredi, c'est la fête patronale, je compte sur votre présence à tous.

Vendredi à 17 heures, le festin de la Bugada place Félix Poullan, et un dîner dansant sous le chapiteau, ici même, à 19 heures 30.

Samedi : les aubades dans la ville à partir de 9 heures 30 devant la citadelle ; le concours de boules carrées à 14 heures 30 ; le concours de pétanque à 18 heures 30.

Dimanche matin : la messe chantée par le groupe Olivula à 10 heures à l'église Saint-Michel ; l'apéritif à 11 heures 30 sur la place Félix Poullan.

Dimanche 1^{er} octobre : concert « Passion baroque » avec l'association des Amis de l'orgue à 16 heures à l'église Saint-Michel.

Samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre : le passage de l'Ultra Trail à l'école Saint-Michel en journée mais aussi la nuit.

Au mois d'octobre :

Octobre rose avec l'événement « Rare » au parking des Marinières le 1^{er} octobre.

Lundi 2 octobre : le vernissage des artistes villefranchois au foyer de l'auditorium à 18 heures.

Mardi 3 octobre : une conférence de l'UVIA sur « l'éducation à Athènes » par le Pr Jean-Michel Galy à l'auditorium.

Mercredi 4 octobre : la reprise des cours de l'atelier municipal de sculpture de Marie Adamo-Bronsonne.

Jeudi 5 octobre : une conférence « Science pour tous » sur la rencontre des gamètes et le développement des embryons.

Vendredi 6 octobre : « les Marinières en rose » font du théâtre à l'auditorium de la citadelle à 20 heures.

Samedi 7 octobre : concert gratuit de jazz à la Trinquette, Thomas Delor. La Trinquette devient un club de jazz connu sur la Côte d'Azur.

Samedi 7 et dimanche 8 octobre : la Resquilhada au port de la Darse.

Dimanche 8 octobre, dans le cadre d'octobre rose : « les Marinières en rose », un aquathlon réservé aux femmes.

Mardi 10 octobre : conférence de l'Uvia sur « la chute du mur de Berlin dans l'art ».

Mercredi 11 octobre : journée de formation à l'espace France services.

Vendredi 13 octobre : atelier numérique à l'espace France services.

Samedi 14 octobre, dans le cadre de la fête des théâtres de Nice : Citadell'Arte, « Une maison de poupée » à l'auditorium.

Toujours samedi 14 octobre : nettoyage des plages et des fonds marins de 9 heures à midi plage des Marinières.

Dimanche 15 octobre : la fête de l'automne au quartier Saint-Michel.

Mardi 17 octobre : une conférence de l'Uvia sur Compostelle.

Vendredi 20 octobre : les Olympiades interentreprises à la citadelle toute la journée.

Toujours vendredi 20 octobre : le passage des coureurs de l'Urban Trail de Nice à la Darse vers le Mont-Boron.

Dimanche 22 octobre : la cérémonie de la Malmaison à l'église Saint-Michel.

Dimanche 22 octobre : le passage des coureurs « Swimrun Côte d'Azur » en rade de Villefranche.

Mardi 24 octobre : encore un atelier numérique sur la gestion et le tri de la boîte mail à l'espace France services.

Du vendredi 27 au lundi 30 octobre : le festival du film russe.

Samedi 28 octobre : deuxième édition du trophée hommage à Anton Djanan au stade Bonifaci.

Je vous souhaite une belle soirée et vous remercie de votre présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10